

(Version non officielle)

DATE : 10 mars 2026

La séance ordinaire du conseil municipal de Clarendon s'est tenue ce soir-là soir, à la salle du conseil située au C427, route 148, à Clarendon. Étaient présents le maire Edward Walsh, les conseillers Elliott, Younge, Hannaberry, Holmes, Smith et Hanna. La secrétaire-trésorière Patricia Hobbs assistait également à la séance.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Déclaration relative aux conflits d'intérêts :

Il y a conflit d'intérêts lorsque des élus se trouvent dans une situation où de devoir choisir entre leurs intérêts personnels, ou ceux de leur entourage, et l'intérêt public. Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts de la Loi sur élections municipales et des référendums visent à garantir que le processus décisionnel au sein d'un conseil municipal ne soit pas entaché de considérations personnelles

Le maire Ed Walsh a ouvert la séance à 19 h.

**Participation du public: Paul Emmerson – Concernant Claude Road
Représentant du Quad Club**

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

030-03-2026 Proposé par la conseillère Hanna
Appuyé par : le conseiller Elliott
Et il est décidé à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour du 10 mars 2026

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 février 2026

031-03-2026 Proposé par : Conseiller Elliott
Appuyé par : Conseiller Hannaberry
Et il est décidé d'adopter le procès-verbal de la séance du 24 février 2026
Adoptée

4. RAPPORT DU MAIRE -

- Remerciements du Club de patinage artistique et du Club de hockey mineur de Shawville pour le don de la municipalité

5. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

- Demande de soutien financier de la part du Shawville Lions Country Jamboree
20 mars 2026 Proposée par : Conseiller Hannaberry
Appuyée par : Conseiller Younge
Et a accepté de faire un don d'un montant de 500,00 \$

6. RAPPORT FINANCIER ET/OU COMPTES FOURNISSEURS

Des comptes fournisseurs d'un montant de 44 771,96 \$ ont été présentés

AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA LISTE DES FACTURES

Certificat de disponibilité des crédits

Je soussignée, Patricia Hobbs, directrice générale de la municipalité de Clarendon, certifie qu'il existe des crédits suffisants pour effectuer les dépenses mentionnées ci-dessus

En foi de quoi, le présent certificat est délivré à Clarendon, ce 10 mars 2026

_____ *Patricia Hobbs* _____

Patricia Hobbs – Secrétaire-trésorière

20 mars 2026 Proposé par le conseiller Elliott
Appuyée par : Conseiller Holmes
Et il est décidé de payer les factures d'un montant de 44 771,96 \$

Adoptée

7. RÉUNIONS ET RAPPORTS DES COMMISSIONS

7.1 COMITÉ DU PERSONNEL

7.2 COMITÉ LUP

7.2.1 Demande de lotissement et de dérogation mineure

Une demande a été reçue visant à séparer la résidence agricole de la propriété agricole afin de créer la parcelle 6 664 414 et la parcelle résiduelle 6 664 413, comme indiqué dans le plan cadastral n° 7154 daté du 4 décembre 2024.

De plus, une demande a été reçue pour ce même lot en vue d'une dérogation mineure visant à réduire la façade requise de 50,0 mètres à 7,03 mètres.

Attendu que ce lotissement est conforme au règlement de lotissement 2017-259

Attendu que la CPTAQ a approuvé le lotissement le 3 juin 2025

Attendu que chaque parcelle est zonée AG-33

Attendu que la dérogation mineure visant à réduire la façade de 50,0 mètres à 7,03 mètres est nécessaire pour permettre l'aménagement de la ruelle

Attendu que le Comité de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme recommande l'approbation du plan de lotissement et de la dérogation mineure

Attendu que l'avis public a été publié le 11 février 2026

Il est donc

034-03-2026

Proposé par : Conseiller Elliott

Appuyé par : Conseiller Smith

Et il a été décidé à l'unanimité d'approuver le plan cadastral n° 7154 visant à séparer la résidence agricole de la propriété agricole et, deuxièmement, d'approuver la dérogation mineure visant à réduire la façade requise de 50,0 mètres à 7,03 mètres

Adopté

7.2.2 Demande de lotissement et de dérogation mineure

Une demande a été reçue concernant le lotissement d'une propriété commerciale (zonée C-30) visant à séparer une unité résidentielle d'une station-service, ainsi qu'une demande de dérogation mineure visant à réduire la façade requise de 50,0 mètres à 20,0 mètres et à réduire la superficie requise du lot de 3 800,0 mètres carrés à 1 157,20 mètres carrés.

Attendu que ce lotissement est conforme au règlement de lotissement 2017-259

Attendu que la parcelle est classée en zone C-30, zone commerciale.

Considérant que la dérogation mineure visant à réduire la façade de 50,0 mètres à 20,0 mètres est conforme à un nombre important de parcelles résidentielles existant actuellement dans la zone C-30.

Attendu que la dérogation mineure visant à réduire la superficie totale de 3 800,0 m² à 1 157,20 m² est conforme à un nombre important de lots résidentiels existant actuellement dans la zone C-30.

Attendu que le Comité d'aménagement du territoire et d'urbanisme recommande l'approbation du plan de lotissement et de la dérogation mineure (procès-verbal du 5 février 2026 ci-joint).

Attendu que l'avis public a été publié le 11 février 2026 et expire le 26 février 2026.

Attendu que le propriétaire fera réaliser un levé cadastral sur la base de l'approbation conditionnelle du conseil.

Attendu que l'avis public a été publié le 11 février 2026 et expire le 26 février 2026

Il est donc

035-03-2026

Proposé par : Conseiller Hannaberry

Appuyé par : Conseiller Holmes

Et il est résolu à l'unanimité

D'approuver le lotissement proposé de la propriété commerciale et la cession d'une unité résidentielle de la station-service, sous réserve que chaque parcelle dispose de ses propres installations d'assainissement conformément au Règlement Q2R22 (Règlement sur les systèmes d'évacuation des eaux usées des habitations isolées).

Et d'approuver la demande de dérogation mineure visant à réduire la façade requise de 50,0 mètres à 20,0 mètres ainsi que d'approuver la réduction de la superficie minimale requise pour les lots de 3 800 mètres carrés à 1 157,20 mètres carrés.

Adopté.

7.2.3 Demande d'utilisation conditionnelle

Une demande d'utilisation conditionnelle a été reçue pour l'installation d'un maximum de 4 bâtiments de stockage supplémentaires sur la parcelle 5 639 848, pour un total de bâtiments de stockage

Attendu que le propriétaire exploite une entreprise de self-stockage depuis 2011.

Attendu que les deux bâtiments de stockage d'origine ont été construits conformément à un permis, mais par erreur. La propriété n'était pas éligible à l'installation des deux bâtiments de stockage d'origine.

Attendu qu'il y a également un garage commercial et un atelier de réparation, ainsi qu'une variété de véhicules accidentés. Cela remonte à 2004.

Considérant qu'il existe une pénurie d'installations de stockage au sein de la municipalité.

L'utilisation conditionnelle reconnaît que les bâtiments de stockage sont des structures permanentes.

Attendu que le Comité d'aménagement du territoire et d'urbanisme recommande d'approuver la demande conformément au procès-verbal du 5 mars 2026.

Attendu que l'avis public daté du 11 février 2026 a été affiché avec la date de la réunion du conseil fixée au 10 mars 2026 et a été publié plus de 15 jours à l'avance.

Il est donc

036-03-2026

Proposé par : Conseiller Smith

Appuyé par : Conseiller Holmes

Et il est résolu à l'unanimité d'approuver l'utilisation conditionnelle d'unités de stockage supplémentaires sur la parcelle (jusqu'à un maximum de 4 unités supplémentaires)

Adopté.

7.2.4 Nomination d'un nouveau membre du comité d'aménagement du territoire

Considérant qu'un membre du comité d'aménagement du territoire a démissionné

Attendu qu'il est nécessaire de le remplacer

Considérant que Nickolas Murdock s'était renseigné sur ce poste l'automne dernier

Il est donc

037-03-2026

Proposé par : Conseiller Hanna

Appuyée par : Conseiller Younge

Et il a été décidé à l'unanimité que Nick Murdock siégerait au comité d'aménagement du territoire pour une période de deux ans et que la municipalité de Clarendon dispenserait la formation requise pour ce poste
Adopté

7.3 COMITÉ DES TRANSPORTS

038-03-2026 7.3.1 Location de tracteurs

Proposé par : Conseiller Younge

Appuyé par : Conseiller Hanna

Et il a été décidé à l'unanimité de renouveler la location du tracteur pour les mois d'été, pour un montant total de 13 786,00 \$.

Adopté

7.3.2 Appel d'offres pour le calcium

039-03-2026 **Proposé par : Cr. Hanna**

Appuyée par : Conseiller Hannaberry

Et il a été décidé à l'unanimité que le directeur général envoie un appel d'offres à au moins deux fournisseurs pour la fourniture de calcium pour la saison 2026. La date limite de soumission des offres est fixée au 24 mars 2026 à 14 h. Les offres seront ouvertes lors de la séance ordinaire du conseil du 24 mars.

Adopté

7.3.3 Accès routier au Quad Club

Une demande d'accès routier pour le Quad Club a été reçue.

040-03-2026 **Proposé par : Conseiller Smith**

Appuyé par : Conseiller Holmes

Et il a été décidé à l'unanimité d'accorder l'accès aux routes demandées.

Adopté

7.4 COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

7.5 COMITÉ DES FINANCES

7.6 COMITÉ DES POMPIERS

7.6.1 – Rapport d'activité annuel pour 2025

RÉSOLUTION POUR LA MUNICIPALITÉ DE CLARENDON

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2025 – PLAN DE COUVERTURE RÉVISÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité-incendie exige qu'un rapport d'activité pour l'exercice financier précédent soit préparé, adopté par résolution et soumis au ministre chaque année ;

ATTENDU QUE la MRC est chargée de recueillir ces informations afin de produire un rapport d'activité régional ;

041-03-2026 Il est donc

Proposé par : Conseiller Elliott

Appuyé par : le conseiller Holmes

Et il est décidé à l'unanimité d'adopter le rapport annuel du plan révisé de couverture en matière de sécurité incendie pour 2025 et de le transmettre à la MRC Pontiac

7.6.2 Compte rendu de la réunion de la Commission des incendies

Fausse alarmes – Le problème des déclenchements répétés des détecteurs de fumée a été abordé lors de la réunion de la Commission des incendies

041A-03-2026 **Proposé par : Conseiller Elliott**

Appuyé par : Conseiller Hanna

Et il a été décidé à l'unanimité qu'une lettre devrait être envoyée à toutes les adresses où des fausses alarmes se produisent de manière récurrente.
Adopté

7.7 COMITÉ DES DÉCHETS

7.8 COMITÉ DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE CHALETS

7.9 - COMITÉ DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

8. Divers et discussion

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DES ÉLUS 2026-002

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CLARENDON

RÈGLEMENT ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DES ÉLUS MUNICIPAUX 2026-002

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 8 février 2022, le règlement n° 2022-001 adoptant un code d'éthique et de déontologie pour les élus ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, L.R.Q., ch. E-15.1.0.1 (ci-après la « L.E.D.M.M. »), chaque municipalité doit, avant le 31 mai suivant toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé pour remplacer celui en vigueur, avec ou sans modifications ;

ATTENDU qu'il est donc nécessaire d'adopter un code révisé d'éthique et de déontologie à l'intention des élus ;

ATTENDU que les formalités prévues par la LEDMM pour l'adoption d'un tel code révisé ont été respectées.

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier indique que le présent règlement a pour objet d'énoncer les valeurs fondamentales de la municipalité en matière d'éthique ainsi que les règles de déontologie qui doivent guider la conduite de toute personne en sa qualité de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil municipal, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, R.R.Q., ch. E-15.1.0.1 ;

PAR CONSÉQUENT, il est

042-03-2026 Proposé par : la conseillère Hanna

Appuyé par : le conseiller Elliott

Et il est décidé d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement n° 2026-002 portant adoption du Code de déontologie et de conduite professionnelle des élus municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne remplace pas les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité et, plus

généralement, le domaine municipal. Il est plutôt complémentaire et vient compléter les diverses obligations et devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et autres règlements applicables.

- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant une quelconque dérogation aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité, les élus municipaux et, plus généralement, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété conformément aux principes et aux objectifs contenus dans la LEDMM. Les règles énoncées dans cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée dans le présent Code.

Dans le présent code, sauf si le contexte indique un sens différent, les termes suivants ont la signification suivante :

- a) « **Avantage** » : qu'il soit pécuniaire ou non, un avantage comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, avantage, profit, avance, prêt, réduction, rabais, etc.
- b) « **Code** » : le règlement n° (insérer le numéro de ce règlement) portant adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Éthique** » : désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent le rôle des membres du conseil, leur conduite, leurs relations entre eux, ainsi que leurs relations avec les employés municipaux et le grand public.
- d) « **Éthique** » : désigne l'ensemble des principes moraux qui constituent le fondement de la conduite des membres du conseil, en tenant compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : un tel intérêt est lié à l'élu lui-même et se distingue de la communauté qu'il représente.

3. Application du code

Le présent code, et plus particulièrement les règles qui y sont énoncées, guident la conduite de tous les membres du conseil.

Certaines règles énoncées dans le présent code s'appliquent également après la fin du mandat de toute personne ayant été membre du conseil.

4. Valeurs municipales

4.1. Intégrité

Tous les membres du conseil municipal accordent de l'importance à l'honnêteté, à la rigueur et à l'équité. Ils doivent faire preuve d'une intégrité et d'une honnêteté irréprochables.

4.2. Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence exige de tous les membres du conseil qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités dans l'intérêt public de manière objective et avec discernement. La prudence implique de recueillir suffisamment d'informations, d'examiner les conséquences de ses actes et d'étudier les solutions alternatives.

L'intérêt public signifie prendre des décisions pour le bien de la communauté et non pour un gain privé ou personnel au détriment de l'intérêt public.

4.3. Respect et courtoisie envers les autres membres, les employés municipaux et les citoyens

Tous les membres favorisent le respect et la courtoisie dans les relations humaines. Ils ont droit au respect et à la courtoisie et agissent avec respect et courtoisie envers toutes les personnes avec lesquelles ils traitent dans l'exercice de leurs fonctions. La courtoisie implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et de bonnes manières.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté exige d'exercer ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de mettre de côté ses intérêts personnels et de les divulguer de manière transparente, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité consiste à faire preuve d'impartialité, c'est-à-dire à se comporter de manière objective et indépendante, et à prendre en considération les droits de chacun. L'équité exige la non-discrimination.

4.6. L'honneur lié aux fonctions de membre du conseil

Tous les membres défendent l'honneur lié à leur fonction, ce qui présuppose la mise en pratique constante des cinq valeurs énumérées ci-dessus : intégrité, prudence, respect et courtoisie, loyauté et équité.

5. Règles de conduite

5.1. Champ d'application

Les règles énoncées dans le présent article doivent guider la conduite d'un élu en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

5.2. Objectif

Ces règles ont pour but de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel pour un membre du conseil susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, le détournement de fonds, l'abus de confiance ou toute autre faute professionnelle.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Aucun membre ne doit agir, tenter d'agir ou s'abstenir d'agir d'une manière qui favorise, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Aucun membre ne doit utiliser sa position pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne d'une manière qui favorise ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Aucun membre ne doit solliciter, inciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, un avantage quelconque en échange d'une prise de position sur une question susceptible d'être soumise à un conseil, à un comité ou à une commission dont il est membre.

5.3.4. Aucun membre du conseil ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat conclu avec la municipalité, sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, R.R.Q., c. E-2.2.

5.3.5. Aucun membre du conseil ne peut participer aux délibérations, voter ou tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct ou indirect, sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, R.R.Q., c. E-2.2.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Aucun membre du conseil ne peut solliciter, inciter, accepter ou recevoir, pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, un avantage quel qu'il soit en échange d'une prise de position sur une question susceptible d'être soumise au conseil, à une commission ou à un comité dont il est membre.

6.2. Aucun membre ne doit accepter de cadeau, de marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle qu'en soit la valeur, offert par un fournisseur de biens ou de services ou susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions et de compromettre son intégrité.

6.3. Tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage reçu par un membre du conseil municipal

qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas visé par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur dépasse 200 \$, être déclaré par écrit par ce membre au secrétaire-trésorier de la municipalité dans les trente (30) jours suivant sa réception. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du cadeau, de l'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources municipales

Aucun membre du conseil ne peut utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et divulgation de renseignements confidentiels

Aucun membre ne doit utiliser, divulguer ou tenter d'utiliser ou de divulguer, pendant ou après son mandat, des renseignements obtenus dans le cadre ou en rapport avec l'exercice de ses fonctions qui ne sont pas généralement accessibles au public, dans le but de promouvoir ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après le mandat

Dans les douze (12) mois suivant la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste de directeur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de nature à lui procurer, à lui-même ou à toute autre personne, un avantage indu découlant de ses fonctions antérieures en tant que membre du conseil municipal.

10. Abus de confiance et détournement de fonds

Il est interdit à un membre de détourner des biens appartenant à la municipalité pour son usage personnel ou celui d'un tiers.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Aucun membre du conseil ne peut annoncer, lors d'un événement de collecte de fonds à caractère politique, l'achèvement d'un projet, la conclusion d'un contrat ou l'octroi d'une subvention par la ville, à moins qu'une décision définitive concernant le projet, le contrat ou la subvention n'ait déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et courtoisie

Aucun membre du conseil ne peut se comporter de manière irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens en utilisant, notamment, des paroles, des écrits ou des gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants, ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Aucun membre ne peut adopter un comportement qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Ingérence

- .1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration courante de la municipalité ni donner d'instructions aux employés municipaux, sauf lorsqu'il prend une décision lors d'une séance publique du conseil municipal. Dans de tels cas, les instructions sont mises en œuvre auprès des employés municipaux par la haute direction.
- 2 Il est entendu qu'un membre du conseil qui siège à un comité ou à une commission formé par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la municipalité dans une affaire particulière peut toutefois être amené à collaborer avec la haute direction et les employés municipaux. Cette collaboration se limite au mandat confié au membre du conseil par le conseil municipal.
- 3 En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de supervision, d'enquête et de contrôle conféré au maire par la loi.
- 4 Tous les membres du conseil doivent transmettre les plaintes qu'ils reçoivent au directeur général de la municipalité, qui prendra les mesures appropriées. Si les plaintes concernent le directeur

général, celui-ci les transmettra au maire.

15. Mécanisme de contrôle

Toute infraction à une règle énoncée dans le présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner les sanctions suivantes :

- 15.1. Une réprimande ;
- 15.2. la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 15.3. Dans les trente (30) jours suivant la décision de la Commission municipale du Québec, le membre doit restituer à la municipalité :
 - a) Le cadeau, l'hospitalité ou l'avantage reçu, ou la valeur de ceux-ci ;
 - b) Tout profit réalisé en contravention d'une règle du présent Code ;
- 15.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période déterminée par la Commission municipale du Québec en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1 ;
- 15.5. Une pénalité pouvant aller jusqu'à 4 000 \$ à verser à la municipalité ;
- 15.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, laquelle suspension peut se prolonger au-delà du jour où son mandat prend fin s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où son nouveau mandat commence.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à son poste de conseiller municipal et, en particulier, ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ni en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité ou d'un autre organisme, ni recevoir aucune rémunération, indemnité ou autre somme de la municipalité ou de cet organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement n° 2022-001

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.2 Fonds pour les régions et la ruralité (FRR) Volet 4 « Coopération intermunicipale » – Renforcement de l'entente intermunicipale entre la MRC Pontiac et la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour la prestation de services de transport de passagers.

ATTENDU QUE la municipalité de **Clarendon** reconnaît avoir pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet « Coopération et gouvernance municipales » du Fonds pour les régions et la ruralité, sous-volet « Coopération intermunicipale » ;

ATTENDU QUE les instances municipales d'Alleyn-et-Cawood, de Bristol, de Bryson, de Campbell's Bay, de Chichester, de Clarendon, de Fort-Coulonge, de L'Île-du-Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Otter Lake, Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Shawville, Sheenboro, Thorne, Waltham, Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Pontiac, Val-des-Monts et la MRC des Collines-de-l'Outaouais souhaitent présenter un projet visant à améliorer le service de transport des personnes faisant l'objet d'une entente intermunicipale entre la MRC Pontiac et la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans le cadre du volet « Coopération et gouvernance municipale » du Fonds des régions et de la ruralité.

043-03-2026 Il est donc

Proposé par : le conseiller Holmes

Appuyé par : M. Elliott

Et il est convenu et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle ait

force de loi et soit mise en vigueur comme suit :

- Le conseil de Clarendon s'engage à participer au projet **de coopération** visant à améliorer l'entente intermunicipale entre la MRC Pontiac et la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour la prestation de services de transport de passagers ;
- Le conseil de la MRC accepte de payer une partie des coûts, soit la contribution minimale requise dans le cadre du programme ;
- Le conseil désigne la MRC Pontiac comme organisme responsable du projet et autorise la soumission du projet dans le cadre du volet « Coopération municipale et gouvernance » du Fonds des régions et de la ruralité, sous-volet « Coopération intermunicipale » ;
- Le conseil désigne Patricia Hobbs, directrice générale, pour signer tout document nécessaire, utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de cette demande de subvention.

ADOPTÉ

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

044-03-2026 Motion présentée par le conseiller Holmes visant à lever la séance du 10 mars 2026 à 21 h 20

Maire Edward Walsh

Secrétaire-trésorière – Patricia Hobbs

